



ISSN 1724-0700

ISSN en ligne 2260-8087

Le pouvoir de traduire et le droit. Sources européennes et interprétation des textes plurilingues

Silvia Ferreri

Université de Turin, Italie

silvia.ferreri@unito.it

Reçu le 09-01-2016 / Évalué le 27-05-2016 / Accepté le 15-09-2016

Résumé

Lorsqu'on pense à la traduction et au droit on est, de nos jours, presque immédiatement amené à penser à l'Union Européenne. La production normative de Bruxelles est telle que l'énormité du phénomène traductif nous frappe nécessairement. Un principe affirmé par la Cour de Justice impose la publication dans une langue connue de tout acte normatif afin qu'il soit contraignant pour un citoyen européen : de là l'importance de la traduction (la rédaction initiale d'un document ne peut être faite dans toutes les 24 langues officielles). Le pouvoir lui-même dépend de la traduction. Si on analyse les mécanismes mis en place pour assurer la qualité des textes normatifs de l'UE, on se rend compte que la plus part des sources de droit sont d'abord écrites en anglais. Malheureusement les auteurs des textes ne sont pas tous « native speakers » anglais. L'anglais employé à Bruxelles est contaminé par des prêts faits à d'autres langues et le résultat est difficile à comprendre par les anglophones eux-mêmes. La Cour de justice compare souvent les différentes versions linguistiques pour interpréter le sens voulu par le législateur.

Mots-clés : droit européen, traduction, Cour de Justice Européenne, contamination des langues

Il potere di tradurre e il diritto.

Fonti giuridiche europee e interpretazione dei testi redatti in molte lingue

Riassunto

Considerare traduzione e diritto porta inevitabilmente a riflettere sull'Unione Europea. Tale è la produzione normativa dell'UE che l'imponenza del fenomeno traduttivo ci colpisce necessariamente. La Corte di Giustizia dell'UE ha stabilito il principio per cui i cittadini sono vincolati solo da atti tradotti nella propria lingua e pubblicati: da ciò l'importanza della traduzione (la redazione iniziale non può avvenire in tutte le 24 lingue ufficiali). Il potere stesso dipende alla traduzione. Analizzando i meccanismi di garanzia della qualità degli atti normativi dell'UE, ci si rende conto che la maggior parte dei testi sono inizialmente redatti in inglese. Sfortunatamente non tutti i redattori sono di lingua madre inglese. L'inglese utilizzato a Bruxelles è ibridato con prestiti da altre lingue e diviene difficile da decifrare per gli stessi anglofoni. La Corte di Giustizia ricorre sovente al confronto delle diverse versioni linguistiche per determinare il significato voluto dal legislatore.

Parole chiave: diritto europeo, traduzione, Corte di Giustizia europea, contaminazione delle lingue

**The power to translate and the law.
European legal sources and interpretation of multilingual texts**

Abstract

When one reflects on the issue of law and translation, one is due to consider the European Union. The production of normative texts in Brussels is so huge that the translation work involved necessarily attracts our attention. The ECJ has affirmed the principle that in order to be binding a published text must be translated in one of the languages accessible to the recipient. This explains the importance of translation (no document can be drafted in all 24 official languages at the beginning). Power itself depends on translation. When considering mechanisms implemented to guarantee quality of legislation, we realize that most texts are initially drafted in English. Unfortunately not all drafters are native speakers of English. The English used in Brussels is heavily contaminated by other languages and sometimes difficult to understand by Anglophones themselves. The ECJ often compares several linguistic versions to establish the meaning meant by the legislator.

Keywords: European law, Translation, European Court of Justice, hybridization of languages

1. Sources européennes et nécessité de traduction

L'un des principes fondateur de l'Union Européenne se trouve dans le premier Règlement (n° 1 du 15 avril 1958) approuvé par le Conseil de la Communauté Économique Européenne (à l'époque telle était la dénomination des institutions) qui concerne la « fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne¹ ». Ce document prévoit (art. 1) que « Les langues officielles et les langues de travail des institutions de la Communauté sont l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais » et (art. 4) que: « Les règlements et les autres textes de portée générale sont rédigés dans les quatre langues officielles ».

Pour garantir l'accès aux actes européens de façon transparente, le règlement établit (art. 3) que « Les textes adressés par les institutions à un État membre ou à une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés dans la langue de cet État ». Ce système, qui a été créé il y a si longtemps, a abouti au principe que l'on nomme parfois, de façon un peu emphatique, « *citizens first !* » (Ellinides, 2015). L'intérêt des citoyens doit prévaloir sur les difficultés et les coûts qui résultent de la nécessité de permettre à chaque personne de s'adresser aux institutions dans sa propre langue et de recevoir une réponse dans la même langue.

L'importance du moyen de communication linguistique a été encore renforcée dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne de 2007. L'article 20, 2 (d) déclare:

2. Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par les traités. Ils ont, entre autres : [...]

d) le droit d'adresser des pétitions au Parlement européen, de recourir au médiateur européen, ainsi que le droit de s'adresser aux institutions et aux organes consultatifs de l'Union dans l'une des langues des traités et de recevoir une réponse dans la même langue [...].

La révision des textes fondamentaux, à chaque augmentation du nombre des Etats membres, a progressivement élevé le nombre de langues officielles à 24, ce qui alourdi évidemment la charge de travail des traducteurs. On estime que le nombre de pages traduites chaque année sous la responsabilité du Directorate Général Traduction (DGT) s'élève à plus de 2 millions de pages².

Le principe du multilinguisme et du droit à l'accès direct aux documents a été éclairé de façon plus complète par la Cour de Justice dans l'arrêt *Skoma-Lux sro contre Celní ředitelství Olomouc*³ où la Cour a décidé qu'« un règlement communautaire, non publié dans la langue d'un Etat membre, n'est pas opposable aux particuliers dans cet Etat », même si l'acte a été approuvé à une époque où l'Etat en question n'était pas encore membre de la Communauté Européenne (désormais Union Européenne).

La Cour a déclaré que :

L'article 58 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne [...], et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, s'oppose à ce que les obligations contenues dans une réglementation communautaire qui n'a pas été publiée au Journal officiel de l'Union européenne dans la langue d'un nouvel Etat membre, alors que cette langue est une langue officielle de l'Union européenne, puissent être imposées à des particuliers dans cet Etat, alors même que ces personnes auraient pu avoir connaissance de cette réglementation par d'autres moyens.

Pour reprendre le fil directeur de ce numéro de *Synergies Italie*, on pourrait dire que le pouvoir des institutions européennes est subordonné aux traducteurs, à leur capacité de faire face à l'énorme quantité de pages à traduire. Sans leur coopération, les institutions ne pourraient contraindre aucun des citoyens à se conformer aux dispositions émises à Bruxelles.

2. Mécanisme de production des sources normatives et questions linguistiques

La complexité du parcours suivi pour produire des normes Européennes (règlements, directives) est telle qu'on a pu parler d'un « rituel chinois », avec plusieurs passages et contrôles, échanges et compromis entre les différentes institutions intéressées.⁴ A chaque étape, les documents doivent être traduits, souvent dans un délai assez court : ce qui limite le nombre des langues de travail effectivement employées. Ce n'est qu'après la rédaction de la version définitive d'un texte que la traduction dans toutes les langues est effectivement achevée⁵ : on peut donc faire la distinction entre la langue officielle (celle qui est due, à la fin de la procédure) et la langue de travail qui est souvent l'anglais pour plusieurs « *working groups* » et les réseaux techniques.

En ce qui concerne la langue la plus utilisée pour la rédaction préliminaire des documents, il faut tenir compte d'une recherche effectuée par la Commission⁶ sur ses activités en 2001. Elle a constaté pour la première fois qu'« un nombre supérieur des documents avait été rédigé en anglais plutôt qu'en français (respectivement 55% et 42%). Quelques années plus tard, en 2009, une enquête concernant les fonctionnaires de la Commission a constaté que plus de 90% d'entre eux considéraient l'anglais comme langue principale de rédaction⁷».

Ce qui cause pose problème dans ce phénomène, c'est toutefois le fait que Robinson (2014: n. 6) « l'enquête de 2009 a découvert que seul un nombre minoritaire des personnes qui écrivent en anglais sont de langue maternelle anglaise, à peine 13%. Ce qui est préoccupant est que seulement 54% des rédacteurs peuvent faire contrôler leurs documents par un locuteur de langue maternelle⁸». Il s'agit donc d'une langue anglaise sans garantie de qualité, et dans le domaine du droit, il faut souligner que les rédacteurs des textes juridiques ne sont pas toujours des spécialistes en droit, tandis que la terminologie juridique est très spécialisée⁹. Un phénomène d'hybridation de la langue de travail au niveau communautaire est souvent signalé : une sorte de « transculturation » adapte les mots de l'anglais aux influences de l'espagnol (« *to derogate* » au lieu de « *repeal* »), de l'allemand et du néerlandais (« *guideline* » au lieu de « *directive* »), et des langues néolatines (« *visas* » au lieu de « *citations* » et « *motives* » au lieu de « *statement of reasons on which an act is based* »)¹⁰.

La conséquence de l'utilisation prédominante de l'anglais au début des procédures, pendant les négociations préliminaires des actes, est qu'une trace de leur origine anglophone peut survivre ensuite, par exemple si certains termes choisis n'ont pas vraiment d'équivalent dans d'autres langues. Dans le secteur du droit, cette possibilité est d'autant plus probable du fait que le *common law* anglais

a suivi une évolution indépendante du droit romano-germanique du continent Européen et a créé des notions, telle que le « trust », qui ne trouvent pas une exacte correspondance dans le droit des autres pays européens.

Certes les indications données aux rédacteurs soulignent qu'il faut éviter les expressions régionales, que le langage doit être « neutre du point de vue culturel et linguistique », et qu'il faut prendre en compte le fait que le texte sera traduit.¹¹ De son côté, la jurisprudence de la Cour de justice a souligné, dès l'affaire *Cilfit et Lanificio di Gavardo SpA contre Ministère de la santé*¹², que (par. 18) « les textes de droit communautaire sont rédigés en plusieurs langues et que les diverses versions linguistiques font également foi » et que (par. 19) « le droit communautaire utilise une terminologie qui lui est propre. Par ailleurs, il convient de souligner que les notions juridiques n'ont pas nécessairement le même contenu en droit communautaire et dans les différents droits nationaux ».

C'est dans ce cadre qu'il faut apprécier certaines expressions adoptées par la jurisprudence européenne et qui peuvent évoquer une expérience nationale spécifique. On parle par exemple souvent d'un « estoppel européen » pour indiquer le fait qu'un Etat qui n'a pas adapté son droit aux obligations découlant d'une directive obligatoire ne peut opposer à ses citoyens sa propre négligence dans la transposition du droit européen¹³. L'expression est devenue courante, ainsi que la formule « effet utile », ou « principe de proportionnalité ». Il faut toutefois rappeler que la référence anglophone n'implique pas un renvoi précis à l'institution de la jurisprudence anglaise du *Lord Chancellor (Equity case law)*, mais à une formule synthétique qui exprime de façon efficace les conséquences défavorables d'un comportement négligeant¹⁴.

On ne peut toutefois pas ignorer le fait que l'authenticité des textes dans toutes les langues officielles peut sembler irréal en ce qui concerne les documents approuvés avant l'adhésion d'un Etat (ou groupe d'Etat) à l'organisation européenne. Il faut admettre qu'un certain degré d'artifice est implicite dans le fait de qualifier d'authentiques des versions qui ont été traduites par exemple en anglais à l'occasion de l'entrée du Royaume Uni en 1973, même s'il s'agit de documents datant des années soixante¹⁵.

3. Autonomie du droit européen, interprétation comparative des textes traduits

L'« autonomie du droit européen » a été soulignée à plusieurs reprises, pour encourager les juristes à ne pas sous-entendre la signification familière dans un mot qui ressemble à la terminologie nationale. Le contexte européen peut affecter même les expressions les plus banales. On peut réfléchir à un exemple où

l'interprétation retenue par la Cour européenne n'était pas évidente. Dans une affaire décidée en 2007 par la Cour de Justice, le mot « véhicule » a été interprété comme incluant des bateaux¹⁶. La question concernait les cas d'exonérations de la TVA, pour lesquelles la directive (sixième directive 77/388) prévoyait comme exception aux taxes:

l'affermage et la location de biens immeubles, à l'exception:

- 1. des opérations d'hébergement telles qu'elles sont définies dans la législation des États membres qui sont effectuées dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire, y compris les locations de camps de vacances ou de terrains aménagés pour camper;*
- 2. des locations d'emplacement pour le stationnement des véhicules.*

Le problème soulevé par l'autorité fiscale régionale de Århus (Danemark) concernait l'activité de location par Skoma d'emplacements pour bateaux : ceux-ci pouvaient rester à l'eau pendant l'été et disposaient d'une place pour être garés en hiver.

De façon synthétique, choisissant les faits les plus importants, on peut se rappeler que l'autorité fiscale régionale de Århus a considéré que les revenus tirés de l'activité de location d'emplacements pour bateaux étaient soumis à la TVA. L'organisation qui louait les espaces a contesté cette décision devant le Landsskattebet (Danemark). La juridiction danoise a jugé que la location d'emplacements pour bateaux *sur l'eau* ne pouvait pas bénéficier de l'exonération de la TVA, au motif que cette activité ne pouvait pas être considérée comme une « location de biens immeubles » (le propriétaire du bateau ne loue pas une superficie délimitée et identifiable, ou une partie d'un immeuble, mais acquiert uniquement un droit d'usage consistant à disposer d'un emplacement sur l'eau pour son bateau dans le port). En revanche, suivant les mots exprès de la Cour (par. 17 de l'arrêt de la Cour de Justice) « en ce qui concerne *l'entreposage du bateau pour l'hiver*, le Landsskattebet a jugé que cette activité n'est pas assujettie à la TVA, car elle peut être qualifiée de « location de biens immeubles » [italiques ajoutés]. La Cour de Justice a signalé que le Landsskattebet « a en effet considéré que le propriétaire d'un bateau loue, pour un prix déterminé en proportion de la surface occupée, une aire délimitée et identifiable où il peut librement venir pendant la saison d'hiver. Selon cette juridiction, une telle location n'est pas couverte par la disposition dérogatoire concernant les « locations d'emplacement pour le stationnement des véhicules », car les bateaux ne rentrent pas dans la notion de « véhicules » (au sens de l'article 13, B, sous b), point 2, de la sixième directive ».

Par contre, la Cour de Justice Européenne, saisie de la question préjudicielle d'interprétation de la directive, a déclaré que :

« eu égard aux objectifs de l'article 13 [...] qui exclut de l'exception à l'assujettissement à la TVA la location d'emplacements pour le stationnement de véhicules, doit être interprété en ce sens qu'il s'applique, de manière générale, à la location d'emplacements pour le stationnement de tous moyens de transport, y compris les bateaux ».

Cette conclusion, un peu curieuse si l'on regarde seulement les mots employés, car ils ne paraissent pas établir une identité certaine entre « véhicules » et « bateaux », est fondée sur une analyse comparative des choix linguistiques faits dans les différentes versions et sur la constatation que « les termes utilisés dans les différentes versions ... pour dénommer la notion de «véhicules» ne sont pas cohérents. Ainsi que la Commission le relève à juste titre, certaines versions linguistiques, au nombre desquelles figurent les versions française, anglaise, italienne, espagnole, portugaise, allemande et finnoise, englobent dans cette notion les moyens de transport en général, y compris les aéronefs et les bateaux. En revanche, d'autres versions, telles que les versions danoise, suédoise, néerlandaise et grecque, ont choisi un terme plus précis et ayant une signification plus restreinte, qui sert à désigner principalement des « moyens de transport terrestres ». Plus particulièrement, le terme danois « *kjøretøjer* » se référerait à des moyens de transport terrestres sur roues ».

Cette disparité dans la terminologie des Etats membres oblige la Cour à choisir une approche « téléologique », qui regarde à la finalité de l'article législatif qui est de placer « les opérations qu'il vise sous le régime général de cette directive, qui tend à soumettre à la TVA toutes les opérations imposables, sauf les dérogations expressément prévues. Cette disposition ne saurait donc recevoir une interprétation étroite » et « dès lors, le terme 'véhicules' employé dans ladite disposition doit être interprété comme visant tous les moyens de transport, y compris les bateaux ».

La solution retenue par la Cour n'était pas évidente pour toutes les juridictions et elle se différencie de façon nette de l'interprétation judiciaire donnée en des cas où on s'interrogerait sur l'extension du mot « véhicules » par exemple dans une affaire très connue (un « *leading case* ») aux Etats-Unis¹⁷.

Un des facteurs qui ont été signalés comme difficiles à gérer par les traducteurs, dans une recherche que j'ai dirigée pour la Commission en 2013 sur le contrôle de qualité des documents dans les administrations et les organisations internationales¹⁸, est lié à la différence de structure et de précision des langues.

Lorsqu'un texte administratif ou législatif est d'abord rédigé dans une langue et traduit ensuite dans une autre, il est très difficile d'empêcher l'impression d'une structure superposée à une base différente, la sensation d'avoir un texte traduit est souvent évidente. Pour cette raison, les Etats bilingues (ou bi-juridiques, comme le Canada où le *common law* et le *civil law* sont tous les deux en vigueur) préfèrent la procédure de co-rédaction. Le système qui prévoit qu'un texte doit être négocié en deux langues en parallèle prévient les problèmes ultérieurs, et maintient l'uniformité du style entre les différentes versions.

4. Interprétation téléologique et Etats Membres

L'approche téléologique indiquée ci-dessus est souvent choisie par la Cour de Justice lorsque la comparaison des différentes versions linguistiques ne donne pas de réponses claires aux problèmes d'application du droit européen.

Il arrive parfois qu'une majorité de langues soient cohérentes et qu'une seule (ou une minorité) donne une indication divergente : là aussi la Cour préfère une investigation sur les finalités du législateur pour justifier la conclusion interprétative privilégiée, à moins qu'il ne s'agisse d'une erreur matérielle.

A ce propos on peut rappeler deux affaires (parmi autres) soumises à la décision de la Cour de Justice.

Dans l'affaire *Helmut Müller GmbH contre Bundesanstalt für Immobilienaufgaben*¹⁹ la Cour a confirmé (par. 38) que :

Selon une jurisprudence constante, la formulation utilisée dans une des versions linguistiques d'une disposition du droit de l'Union ne saurait servir de base unique à l'interprétation de cette disposition ou se voir attribuer un caractère prioritaire par rapport aux autres versions linguistiques. Une telle approche serait incompatible avec l'exigence d'uniformité d'application du droit de l'Union. En cas de divergence entre les versions linguistiques, la disposition en cause doit être interprétée en fonction de l'économie générale et de la finalité de la réglementation dont elle constitue un élément.

Dans le cas d'espèce, la Cour était appelée à rendre une décision sur une demande préjudicielle concernant la directive 2004/18 « relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ». Comme « dans la plupart des versions linguistiques de la directive 2004/18, la notion de 'marchés publics de travaux', prévue à l'article 1^{er} [...] comprend trois hypothèses », et « la plupart des versions linguistiques emploient le terme 'ouvrage' tant pour la deuxième que pour la troisième hypothèse », une

différence concerne seulement l'Allemagne où, au contraire « la version allemande utilise deux termes distincts, à savoir 'Bauwerk' (ouvrage) pour la deuxième hypothèse et 'Bauleistung' (prestation de construction) pour la troisième ». En conséquence, la Cour a eu recours à des réflexions sur l'économie de l'acte normatif, sur ses objectifs politiques, sans se limiter aux mots employés pour conclure que « la notion de 'marchés publics de travaux', [omissis] n'exige pas que les travaux faisant l'objet du marché soient exécutés matériellement ou physiquement pour le pouvoir adjudicateur, dès lors que ces travaux sont exécutés dans l'intérêt économique direct de ce pouvoir ».

Dans ce cas, la version allemande avait introduit une différence ou précision qui manquait aux autres langues. Aucune indication n'est donnée dans le jugement sur la façon dont une telle diversité a été introduite en allemand.

Au contraire, dans un arrêt précédent, la Cour a eu l'occasion de considérer un cas où la version allemande (encore une fois) était dissonante par rapport aux autres versions linguistiques, mais seulement à cause d'une erreur matérielle. En effet, une norme concernant la qualité de certains fruits²⁰ trouvait une portée différente selon la définition donnée au mot « cerises ». Comme l'ont fait remarquer la Commission et le gouvernement espagnol, intervenus dans le litige, « à l'exception de la version allemande, toutes les versions linguistiques du règlement litigieux se rapportent aux seules cerises acides. Il est clair que, comme le soutiennent la Commission et le gouvernement espagnol, la version allemande du règlement comportait, à l'origine, par l'emploi du terme 'Suesskirschen' au lieu du terme 'Sauerkirschen', une erreur matérielle qui a été ultérieurement rectifiée ». De conséquence, dans le raisonnement de la Cour « cette version mentionnant les codes NC applicables aux cerises acides, cette ambiguïté pouvait donc parfaitement être levée par la référence aux autres versions linguistiques du règlement ».

Cet épisode indique la richesse liée à la pluralité des langues : la comparaison peut aider à trouver la signification exacte d'un mot qui autrement pourrait causer des doutes. En même temps, il ne faut pas sous-estimer les difficultés liées au fait que les juges européens ne peuvent certainement pas maîtriser la totalité des 24 langues officielles, fait qui pourrait laisser supposer qu'en effet la comparaison n'est pratiquée qu'entre un nombre limité de versions officielles, ou que les juges font davantage confiance aux traducteurs qu'à leur propres ressources. Un auteur a donné un titre intéressant à son enquête sur les problèmes d'interprétation du droit multilingue de l'Europe : « castle in the air ²¹ », c'est-à-dire « utopie », un rêve irréalisable.

5. Critiques concernant la recherche des intentions du législateur

L'approche flexible de la Cour de Justice qui s'éloigne parfois de la teneur littérale des mots, pour chercher dans l'économie générale du texte les réponses aux doutes, a provoqué un certain désarroi en Angleterre, surtout pendant les premières années suivant l'adhésion anglaise à la Communauté Européenne.

Une certaine perplexité est exprimée par quelques observateurs de l'approche téléologique en général, qui considèrent qu'en relation aux conventions internationales, faire référence aux finalités, à une méthode « *imaginative, speculative or teleological* » paraît « probablement augmenter plutôt que réduire la divergence... agir contre le principe qu'il est désirable pour tout le monde [omissis] de savoir [omissis] comment les cours des différents pays, Angleterre comprise, vont inter-prêter la convention ²²».

La question de la sécurité juridique, de la prévisibilité de l'application des règles juridiques a une haute priorité dans la manière dont le *common law* considère les sources écrites. Le style de rédaction des actes législatifs illustre bien ce souci de précision : d'habitude, il s'agit de textes très analytiques, riches en définitions et détails²³.

Une citation célèbre est celle de Lord Denning dans une décision où il opposait la tradition du législateur britannique à l'approche de Bruxelles: « Les rédacteurs de nos lois se sont efforcés de s'exprimer de la façon la plus précise possible. Ils ont essayé de prévoir toutes les circonstances possibles qui pourraient se vérifier et de les régler. Ils ont sacrifié le style et la simplicité. Ils ont mis à côté la brièveté. Ils sont devenus prolixes et compliqués. En conséquence, les juges se sont adaptés. Ils interprètent une loi comme étant applicables seulement aux circonstances expressément prévues par les mots eux-mêmes. Ils appliquent une interprétation littérale. Si les mots de la loi ne règlent pas une situation nouvelle - qui n'était pas prévue - les juges considèrent qu'ils n'ont pas le pouvoir de combler cette lacune. S'ils faisaient autrement cela serait une *pure usurpation du pouvoir législatif*²⁴ ».

En revanche, le droit Européen semble exprimer des « principes généraux ». Comme l'affirme Lord Denning, « it expresses its aims and purposes. All in sentences of moderate length and commendable style. But it lacks precision. It uses words and phrases without defining what they mean ». La contrepartie de ce style est l'approche interprétative de la Cour de Justice où les juges « must deduce from the wording and the spirit of the Treaty the meaning of the Community rules²⁵. They must not confine themselves to the English text. They must consider, if need be, all the authentic texts, of which there are now eight ».

Plus récemment, on a vu la House of Lords (et plus tard la *Supreme Court* du Royaume Uni) s'adapter elle aussi à une lecture qui prend en compte les finalités législatives, au-delà des mots exactes employés par le Parlement²⁶. Mais en ce qui concerne le règlement sur les droits des passagers aériens (n. 261/2004, en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol), les choix faits par la Cour de Justice ont causé une forte résistance anglaise. Dans une série d'arrêts de la Cour de Justice sur ce sujet, la disposition législative qui prévoyait une compensation financière/dédommagement pour les voyageurs dont le vol avait été annulé (art. 2 et 7 du règlement) a été élargie pour comprendre aussi les voyageurs qui avaient subi un retard important de leur vol. Dans le cas *Sturgeon*²⁷, la Cour (point 41) a énoncé de façon explicite :

il ne découle pas expressément du libellé du règlement n° 261/2004 que les passagers de vols retardés bénéficient d'un tel droit. Toutefois, comme la Cour l'a souligné dans sa jurisprudence, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit communautaire, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie

et (point 42)

À cet égard, le dispositif d'un acte communautaire est indissociable de sa motivation et doit être interprété, si besoin est, en tenant compte des motifs qui ont conduit à son adoption.

La solution choisie a provoqué dans des divers milieux des réactions de surprise et de perplexité²⁸, surtout parce que pendant le travaux préparatoires du texte l'éventualité d'inclure le retard des vols avait été prise en considération, mais finalement exclue de la portée définitive du règlement²⁹.

Toutefois, la Cour (point 49) a considéré que

Compte tenu de l'objectif du règlement n° 261/2004 qui est de renforcer la protection des passagers aériens en réparant des préjudices causés aux intéressés lors du transport aérien, les situations relevant de ce règlement doivent être comparées notamment en fonction du type et de l'importance des différents désagréments et préjudices subis par les passagers concernés

et (point 51) que

il convient de rappeler que le règlement n° 261/2004 vise à réparer les préjudices d'une manière standardisée et immédiate, et cela par diverses formes d'interventions qui font l'objet de régimes se rapportant au refus d'embarquement, à l'annulation et au retard important d'un vol.

En conclusion (point 52), « le règlement n° 261/2004 a pour objectif de remédier, entre autres, au préjudice qui consiste, pour les passagers concernés, en une perte de temps qui ne peut être réparée, compte tenu de son caractère irréversible, que par une indemnisation » et (point 53) « à cet égard, il convient de constater que ledit préjudice est subi tant par les passagers de vols annulés que par les passagers de vols retardés si, avant d'atteindre leur destination, ceux-ci subissent un temps de transport plus important que celui qui avait été initialement fixé par le transporteur ».

Le choix d'inclure (par voie d'interprétation) une hypothèse qui avait été écartée pendant les discussions préliminaires à l'approbation de la législation européenne a été très critiquée. La raison principale avancée par les juges de la Cour de Justice est fondée sur le principe d'égalité qui serait compromis si la protection était différenciée entre des voyageurs qui se trouvent dans des situations comparables. Le raisonnement, qui est habituel pour des juges de *civil law*, et surtout pour des juges constitutionnels (tel que le juge Jiří Malenovský qui a été juge rapporteur dans l'affaire *Sturgeon*), est toutefois difficile à accepter pour les juges de *common law* pour lesquels un comportement semblable, qui répare une lacune de la loi, ressemble à une « usurpation du pouvoir législatif³⁰ ».

6. Comment découvrir les finalités législatives

L'identification des finalités du législateur n'est pas un exercice facile. Comme indiqué par le cas mentionné précédemment, les juges Européens arrivent parfois à intégrer les mots du texte législatif de façon importante, en ajoutant une éventualité qui n'avait pas d'abord été réglée.

Les considérations principales à ce fin concernent les travaux préparatoires (procès-verbaux des séances du Parlement) et les « considérants » dans les préambules des actes d'ouverture des directives où les législateur Européen explique la politique adoptée dans la matière.

Un cas très connu où le rôle du préambule d'une directive a été décisif est l'arrêt de la Cour du 25 avril 2002, *María Victoria González Sánchez contre Medicina Asturiana SA*³¹. Il s'agissait d'interpréter la directive 85/374/CEE (en matière de responsabilité du fait des produits défectueux), par rapport à la réparation du dommage causé dans un établissement hospitalier lors d'une transfusion sanguine. Le droit espagnol accordait à ses citoyens une protection supérieure, du point de vue de la preuve de la responsabilité, en comparaison avec la discipline établie par la directive européenne. Sur la question préjudicielle de savoir si les garanties liées aux droits des Etats membres pouvaient se trouver limitées par la législation

européenne adoptée par la suite, la Cour a répondu (point 26) en soulignant qu'« ainsi qu'il ressort *de son premier considérant* [italiques ajoutés], la directive, en établissant un régime de responsabilité civile harmonisé des producteurs pour les dommages causés par les produits défectueux, répond à l'objectif d'assurer une concurrence non faussée entre les opérateurs économiques, de faciliter la libre circulation des marchandises et d'éviter les différences dans le niveau de protection des consommateurs » et que par conséquent (point 34) « l'article 13 de la directive doit être interprété en ce sens que les droits conférés par la législation d'un État membre aux victimes d'un dommage causé par un produit défectueux [...] peuvent se trouver limités ou restreints à la suite de la transposition de celle-ci dans l'ordre juridique interne dudit État ».

Le style, assez complexe et embrouillé de la Cour, met toutefois en évidence l'importance des préambules pour choisir entre plusieurs interprétations possibles. Le problème pour les interprètes qui doivent appliquer la législation européenne dépend du fait que souvent les prémisses sont plus longues que les articles eux-mêmes³² et que le degré d'accord des négociateurs des textes sur les *considérant* n'est pas établi de façon sûre. D'ailleurs la Cour, dans l'affaire *IATA et ELAA*³³, a précisé (point 76) « que si le préambule d'un acte communautaire est susceptible de préciser le contenu de celui-ci [...] il ne saurait être invoqué pour déroger aux dispositions mêmes de l'acte concerné ».

Il s'agit donc pour les juges de trouver un équilibre assez difficile et éluusif. Le fait que les juridictions concernées soient nombreuses et appartenant à d'États différents, avec une culture partagée entre *common* et *civil law* n'est pas un avantage pour l'uniformité des résultats interprétatifs.

Bibliographie

- Bridge, J. 1981. « National Legal Tradition and Community Law ». J. of Comm. Market Studies.
- Derlén, M. 2007. *A Castle in the Air - Practical Problems of the Multilingual Interpretation of European Community Law*. Umeå : Umeå Studies in Law, n° 16.
- Derlén, M. 2009. *Multilingual Interpretation of European Union Law*. Alphen aan den Rijn : Wolters Kluwer.
- Ellinides, C. 2015 « Translating for Europe, Citizens first ! ». URL: <<http://www.efnil.org>>
- Guggeis, M. 2006. *Legislazione multilingue e revisione giuridico linguistica al Consiglio dell'Unione Europea*. In: *Le politiche linguistiche delle istituzioni comunitarie dopo l'allargamento*. Milan : Giuffrè.
- Guggeis M., Gallas T. 2005. « La traduction juridique dans l'expérience des juristes-linguistes du Conseil de l'Union européenne ». In : C.-L. Gémar, N. Kasirer, Bruylant-Themis (eds). *Jurilinguistique: entre Langue et Droits - Jurilinguistics: Between Law and Language*.
- Jacobs, F. 2003. *How to interpret legislation which is equally authentic in twenty languages*. Bruxelles: conférence. URL: <http://ec.europa.eu/dgs/legal_service/seminars/agjacobs_summary.pdf>

Le Bot, F. 2013. « La protection des passagers aériens dans l'Union Européenne », *Revue trimestrielle de droit européen*, n° 4, p. 753-779.

Robertson, C. 2012. « The problem of Meaning in Multilingual EU Legal Texts », *International Journal of Law, Language and Discourse*, special issue 1, vol. 2, p. 1-30.

Robinson, W. 2014. « Making EU Legislation Clearer », in *European Journal of Law Reform*, vol. 16, issue 3. URL: <http://icclearclarity.com/wp-content/uploads/2014/12/EJLR_2014_16_03_006.MakingEULegislationClearer.WilliamRobinson.pdf>

Samuels, A. 1983. « The Construction of International Convention by the English Courts ». *J.B. Law* 373.

Notes

1. *Journal officiel* n° 017 du 06/10/1958 p. 0385 - 0386, dans le site <<http://eur-lex.europa.eu>>.

2. DGT official website, European Commission *Translation in figures*, à l'adresse: <http://ec.europa.eu/dgs/translation/whoware/translation_figures_en.pdf>

3. Cour de Justice, grande chambre, arrêt du 11 décembre 2007, Recueil de jurisprudence de la Cour de Justice, I- 1086 dans le site <<http://curia.europa.eu>>. Le cas concernait une amende infligée à Skoma-Lux pour des infractions douanières qu'elle aurait fait en 2004 et l'opposition par la société au motif que la direction des douanes ne pouvait lui opposer une réglementation communautaire qui n'avait pas encore été publiée en langue tchèque au *Journal officiel* de l'Union européenne.

4. Article 289 TFEU: « (1) La procédure législative ordinaire consiste en l'adoption d'un règlement, d'une directive ou d'une décision conjointement par le Parlement européen et le Conseil, sur proposition de la Commission. Cette procédure est définie à l'article 294. (2) Dans les cas spécifiques prévus par les traités, l'adoption d'un règlement, d'une directive ou d'une décision par le Parlement européen avec la participation du Conseil ou par celui-ci avec la participation du Parlement européen constitue une procédure législative spéciale [...] ».

5. Cf. Robinson, 2014.

6. Report on the survey in the *DGT publication Languages and Translation* (Issue 1, at p. 4ff) disponible à l'adresse:

<http://ec.europa.eu/dgs/translation/publications/magazines/languagestranslation/documents/issue_01_en.pdf>

7. « [M]ore documents had been drafted in English than French (55% and 42% respectively). Just a few years later in 2009 a survey of Commission staff found that over 90% regarded English as their main drafting language ».

8. « The 2009 survey found that only a small minority of those writing in English are native speakers, just 13%. Rather alarmingly 54 % of drafters 'rarely or never have their documents checked by a native speaker' ».

9. Cf. Guggeis, M. (2006: 168): « I giuristi linguisti [...] intervengono alla fine del processo decisionale e prima dell'adozione dell'atto » [trad : « les jurilinguistes [...] interviennent à la fin du processus décisionnel et avant l'adoption de l'acte »].

10. Robinson, 2014.

11. Commission Européenne, *Rédiger clairement*, Office des publications, téléchargeable gratuitement dans le site <<http://bookshop.europa.eu>>.

12. Arrêt de la Cour du 6 octobre 1982, *Srl CILFIT et Lanificio di Gavardo SpA contre Ministère de la santé*, Affaire 283/81, *Recueil de jurisprudence*, 1982, p. 3415, dans le site <<http://eur-lex.europa.eu>> [consulté le 5 novembre 2015].

13. L'expression a été choisie par Sir John Donaldson, dans l'arrêt *Duke v. GEC Reliance Systems Ltd.*, [1987] 2 All E R 858, p. 859, lett. fg. Principe affirmé dans l'affaire 8/81,

Ursula Becker c. Finanzamt MünsterInnenstadt, arrêt de la Cour de Justice du 19 Janvier 1982, Recueil de jurisprudence (1982 : 53), dans le site <<http://eur-lex.europa.eu>> [consulté le 13 novembre 2015] : « *l'Etat membre qui n'a pas pris, dans les délais, les mesures d'exécution imposées par la directive ne peut opposer aux particuliers le non-accomplissement, par lui-même, des obligations qu'elle comporte* ».

14. Dans la banque européenne des données terminologiques IATE (*Inter-Active Terminology for Europe*), l'expression est traduite en français par le mot « préclusion ».

15. D'après l'Avocat général Jacobs (2003): « It is a fiction to say that the legislature has considered all the language versions. What of legislation adopted by the Six? Each accession increases the number of texts that were not originally authentic in all the current languages. It would, however, be contrary to the accession treaties to suggest that only those language versions existing at the time the legislation was adopted are authentic » [trad. : « C'est une fiction de dire que le législateur a tenu compte de toutes les versions linguistiques. Qu'en est-il de la législation adoptée par l'Europe des Six? Chaque adhésion augmente le nombre de textes qui ne sont pas à l'origine authentiques dans toutes les langues actuelles. Il serait cependant contraire aux traités d'adhésion de suggérer que seules les versions linguistiques existantes au moment où la loi a été adoptée sont authentiques »].

16. Affaire C-428/02, *Fonden Marselisborg Lystbådehavn contre Skatteministeriet et Skatteministeriet contre Fonden Marselisborg Lystbådehavn*, arrêt du 3 March 2005, Recueil de la jurisprudence, 2005, I-01527, dans le site <<http://eur-lex.europa.eu>>.

17. Cour Suprême des Etats Unis, affaire *MCBOYLE v. U. S.*, 283 U.S. 25 (1931) 283 U.S. 25. Un acte législatif fédéral sanctionnait en droit pénal le transport « *in interstate or foreign commerce* » d'un « *motor vehicle* » dont on sait qu'il a été volé: la définition de « *motor vehicle* » comprenait « an automobile, automobile truck, automobile wagon, motor cycle, or any other self-propelled vehicle not designed for running on rails » [trad : « une automobile, un camion automobile, automobile wagon, cycle de moteur, ou tout autre véhicule automoteur ne circulant sur des rails »]: la Cour a exclus l'application à un avion (même si un avion n'est pas conduit par voie ferrée et pourrait rentrer dans la définition littérale).

18. DGT, 2013. *Document Quality Control in Public Administration and in International Organisations*, disponible à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/dgs/translation/publications/studies/index_en.htm>

19. Affaire C451/08, Arrêt de la Cour, 25 mars 2010, Recueil de la jurisprudence, 2010, I-02673, dans le site <<http://eur-lex.europa.eu>>.

20. *Règlement (CEE) n 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 118, p. 1), et du règlement (CEE) n 2707/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des fruits et légumes.*

21. *Derlén*, 2007 et 2009.

22. Samuels (1983 : 379): « likely to increase rather than reduce divergence ... It is likely to militate against the principle that ... it is desirable for everybody, governments and judges and users throughout the various countries... to know or to be able to anticipate how courts in the various countries, including England, will interpret the convention ».

23. Bridge (1981: 354): « The judicial tendency to regard statutes as exceptions to the common law, and as such to interpret them restrictively, has also influenced their drafting. Highly detailed and specific language is employed in an attempt to ensure that the courts apply statutes in the way intended by Parliament » [« trad. : « La tendance judiciaire à considérer les lois comme des exceptions à la loi commune, et en tant que tel pour les interpréter restrictivement, a également influencé leur rédaction et une langue très détaillée et spécifique est utilisée dans une tentative de faire en sorte que les tribunaux appliquent les lois de la manière prévue par le Parlement »].

24. See also *Magor and St. Mellons R.D.C. v. Newport Borough Council* (1952: par. 10) A.C. 189, disponible à l'adresse: <<http://www.bailii.org>>.

25. Le renvoi est fait au cas *Da Costa en Schaake NV, Jacob Meijer NV, Hoechst-Holland NV contre Administration fiscale néerlandaise*, affaires jointes 28 à 30-62, arrêt de la Cour du 27 mars 1963, Recueil de jurisprudence (1963 : 76), dans le site <<http://eur-lex.europa.eu>>: « la cour, lorsqu'elle donne, dans le cadre concret d'un litige pendant devant une juridiction interne, une interprétation du traité, se borne à déduire de la lettre et de l'esprit de celui-ci la signification des normes communautaires ».

26. Spécialement dans les cas qui concernent l'application de conventions internationales.

27. *Christopher Sturgeon et al. contre Condor Flugdienst GmbH*, affaire C-402/07, arrêt de la Cour du 19 novembre 2009, Recueil de la jurisprudence, 2009 I-10923, dans le site <<http://curia.europa.eu>>.

28. Dans la littérature juridique on trouve des commentaires qui parlent d'interprétation *contra legem*. Cf. Le Bot (2013 : 771).

29. Voir les conclusions de l'avocat général Eleanor Sharpston, dans les affaires jointes C402/07 et C432/07, *Sturgeon c Condor Flugdienst GmbH*, par. 31: « Au point 23 [de l'exposé des motifs explicatifs de sa proposition initiale de règlement], la Commission indique que '[b]ien que les retards entraînent pour les passagers des désagréments et une frustration comparables à ce qu'ils subissent en cas de refus d'embarquement ou d'annulation d'un vol, la différence entre les deux situations est que l'opérateur est responsable du refus d'embarquement et de l'annulation (sauf circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté), alors qu'il ne l'est pas toujours dans le cas d'un retard' [...] la Commission considère que, dans les circonstances actuelles, les opérateurs ne devraient pas être tenus à l'indemnisation des passagers subissant un retard ».

30. *Magor and St. Mellons R.D.C. v. Newport Borough Council* (1952) A.C. 189, House of Lords decision (Lord Simonds).

31. Affaire C-183/00, Recueil de la jurisprudence, 2002 I-03901, dans le site <<http://curia.europa.eu>>.

32. Cf. la directive 2013/48/UE (59 « considérant » pour 18 articles) et la Directive 95/46/CE (72 « considérant » pour 34 articles).

33. Affaire C-344/04, *The Queen, à la demande de International Air Transport Association et European Low Fares Airline Association contre Department for Transport*, arrêt du 10 janvier 2006, Recueil de la jurisprudence, 2006 I-00403, dans le site <<http://curia.europa.eu>>.